



**Arrêté préfectoral n°24EB009
portant déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
fixant les prescriptions spécifiques au projet de centrale agrisolaire au sol sur les
communes de Agudelle et Salignac-de-Mirambeau**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment les rubriques 3.3.1.0 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par le CAS de l'abbaye Le Clou ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau et l'étude d'impact ;

Vu les compléments apportés par le CAS de l'abbaye Le Clou en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire le 29 janvier 2024 sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions spécifiques à la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée vaut étude d'incidence prévue par l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'opération vise à installer une centrale agri-solaire sur les communes d'Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau dans l'objectif de produire de l'électricité renouvelable en complément d'une production agricole ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de réduction des émissions de dioxyde de carbone, conformément au PCAET de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge ;

Considérant que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R.214-35 du Code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à la déclaration ;

Considérant que les prescriptions particulières sont établies pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que les moyens et les méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de préservation des milieux, de la qualité des eaux et des autres usages de l'eau ;

Considérant que les mesures de compensation et de suivi édictées dans le présent arrêté permettent de vérifier l'absence d'incidence notable du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le CAS de l'abbaye Le Clou, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de la déclaration concernant la mise en place d'une centrale agri-solaire sur les communes de Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

La présente déclaration délivrée tient lieu au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement :

- de déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-3 du Code de l'environnement) ;
- d'accord au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies dans le tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

Rubrique IOTA*	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 2940 m ² zones humides impactées

* IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Article 3 : Localisation et caractéristiques générales des travaux autorisés

La centrale agri-solaire au sol est principalement constituée de :

- plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, montés sur des supports ;
- pistes lourdes permettant aux véhicules lourds d'accéder aux éléments techniques (postes électriques) et aux portails d'accès ;
- pistes légères permettant d'accéder à toutes les rangées de panneaux ;
- voies en terrain naturel permettant de connecter l'entièreté du site et d'assurer une voie périphérique ;
- 6 postes électriques dont 4 postes de transformation et 2 postes mutualisant la transformation et la livraison ;
- 6 portails d'accès ;
- 1 réserve incendie ;
- 6 couloirs de contention.

La puissance totale de l'installation est de 26,2 MWc et sa production annuelle d'électricité est d'environ 34 500 MWh/an.

Le projet est localisé sur les communes de Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau (17) (cf Annexes 1 et 2) et plus particulièrement sur les parcelles privées suivantes :

Section AB : parcelles n°117, n°119, n°120, n°126, n°127, n°128, n°129, n°130, n°150, n°151, n°152, n°153, n°154, n°155, n°156, n°157, n°158, n°159, n°186.

Section B : parcelles n°415, n°416, n°543, n°544, n°545, n°546, n°717, n°726, n°729, n°730, n°732, n°733, n°735, n°736, n°738, n°740, n°744, n°746, n°748.

Le projet impacte une zone humide de 2 940 m² et prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire d'une surface de 1,74 ha sur les parcelles :

Section AL : parcelles n°79, n°80, n°81, n°82, n°83, n°85, n°86, n°87, n°88, n°89, n°90, n°91, n°92, n°93, n°94, n°95, n°96, n°97, n°98, n°99, n°100, n°101, n°102, n°103, n°104, n°107, n°108, n°109, n°110, n°111, n°230, n°232 et n°233.

Article 4 : Nature et caractéristiques détaillées des travaux

Sous réserve des conditions énoncées dans le dossier de déclaration et des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les opérations détaillées ci-dessous.

4.1 - Caractéristiques techniques de l'installation

4.1.1 - Panneaux photovoltaïques

Les structures primaires des tables peuvent être fixées au sol, soit par ancrage au sol soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation.

Tableau 1 : caractéristiques des panneaux photovoltaïques

Inclinaison	30°
Hauteur maximale	3,5 m
Hauteur minimale	1,2 m
Espacement inter-rangée	4,5 m pour la partie nord et 9 m pour la partie sud
Espacement inter-module	1 cm

4.1.2 - Câbles de raccordement

Dans chaque rangée, les modules sont électriquement câblés ensemble, en parallèle et en série. Les câbles sont fixés sur les châssis.

Pour passer d'une rangée à l'autre, les câbles empruntent soit un cheminement de câbles sur les châssis soit des gaines enterrées jusqu'aux onduleurs localisés dans le poste de transformation en suivant le linéaire des pistes.

Le raccordement de la centrale solaire au réseau électrique se fait préférentiellement au poste source le plus proche. Il se fait en souterrain par enfouissement des lignes électriques.

4.1.3 - Accès, pistes

Trois types de pistes sont utilisées pour le projet.

Tableau 2 : caractéristiques des pistes de circulation du projet

Piste lourde avec 40 cm GNT	Largeur de piste	4 m
	Surface de piste	8 820 m ² dont 1 630 m ² existant
	Surface zone humide impactée	1 364 m ²
Piste légère	Largeur de piste	4 m
	Surface de piste	3 570 m ²
	Surface zone humide impactée	1 150 m ²
	Largeur de piste	4 m

Voie en terrain naturel enherbé	Surface de piste	24 206 m ²
TOTAL	Surface	36 596 m ²

4.2 - Calendrier des travaux

La durée de réalisation des travaux de construction de la centrale est estimée à 10 mois-12 mois.

Titre II- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences. Ces mesures font l'objet de prescriptions énoncées ci-dessous.

5.1 - Mesures d'évitement, de réduction en phase travaux

5.1.1 - Mesures de prévention des rejets

En phase chantier, les prescriptions suivantes sont prises pour éviter les rejets d'huiles, de graisses et d'hydrocarbures et les pollutions associées :

Les engins de chantier doivent être en parfait état de marche, régulièrement entretenus, équipés d'huiles biodégradables et ne pas présenter de fuites. Les opérations d'entretien ne sont pas réalisées sur le site.

Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin. Aucun rejet de substance polluante n'est admis dans le milieu naturel. En cas de perte accidentelle de fluide mécanique ou de carburant, le sol contaminé est immédiatement décapé et acheminé en décharge agréée. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service de police de l'eau conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les véhicules utilisés sont conformes aux exigences de rejets (air/bruit). Aucune sirène ou alarme n'est utilisée en dehors des situations d'urgence ou pour des raisons de sécurité.

Les installations de chantier sont situées à l'écart des zones humides existantes ou à créer.

Le stockage éventuel d'hydrocarbures ou de tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est à réaliser sur une aire imperméabilisée avec rétention obligatoire.

Les déchets du chantier sont entreposés dans des conteneurs adaptés, placés sur des zones exemptes de végétation et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont évacués vers les filières agréées.

5.1.2 - Balisage des voies d'accès et des emprises

La zone de chantier est signalée, balisée et clôturée.

5.1.3 - Phasage des travaux

Les travaux sur le parc agrivoltaïque et sur les parcelles concernées par la mesure compensatoire sont effectués selon le tableau suivant :

Tableau 3 : calendrier

	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.			
Mise en place de la clôture, terrassement des pistes, nivellement, génie électrique				Arrêt des travaux lourds											
Battage des pieux															
Montage des structures et des panneaux															

Aucun engin ne circule sur les zones humides si les sols sont saturés en eau.

Les travaux lourds (terrassements, tranchées de raccordement, implantation des pistes) se déroulent en dehors des périodes d'interdiction de chantier liées aux enjeux faune / flore.

5.1.4 - Mesures pour la protection du milieu naturel, de la faune et de la flore

Préalablement au chantier, le bénéficiaire fournit à la DDTM le tracé définitif du câble de raccordement.

Avant le montage des structures porteuses des modules, il transmet l'étude géotechnique qui permet de définir la nature du terrain et d'adapter les choix techniques de la structure porteuse.

La batteuse permettant la mise en place des pieux battus ne pèse pas plus de 2,5 tonnes et est pourvue de chenilles afin d'éviter la création d'ornières. Les engins permettant la mise en place des pieux battus sont les seuls à évoluer ponctuellement en dehors des pistes lourdes.

L'accès aux parcelles concernées par la mesure compensatoire se fait depuis la route.

Les horaires de chantier sont exclusivement diurnes pour éviter les gênes occasionnées sur la faune nocturne. Aucun éclairage de nuit sur les zones de chantier n'est mise en place.

Les tranchées destinées à la pose de la ligne enterrée de 20kV et de la fibre optique sont réalisées sous les pistes de circulation créées au sein de la centrale solaire afin de limiter les emprises sur le milieu naturel.

Les tranchées ne doivent pas entraîner le drainage des eaux.

Une hauteur minimale des panneaux au-dessus du sol de 1,2 m permet l'apport de lumière à la végétation.

5.1.5 - Gestion des eaux pluviales

Le principe de l'infiltration de la goutte d'eau au plus près de son point de chute est respecté.

Les surfaces imperméabilisées sont limitées aux postes mutualisant la livraison et la transformation, aux postes de transformation et à la citerne et aux pieux battus.

Les matériaux utilisés pour les pistes lourdes et légères sont perméables. Les voies en terrain naturel sont enherbées.

Les pistes sont conçues avec un point haut central qui favorise l'écoulement des eaux pluviales de part et d'autre de la chaussée. Le site d'étude présentant une légère pente Nord/Sud, cette configuration permet de limiter l'accélération des ruissellements via les pistes.

Les dimensions et dispositions des panneaux favorisent une bonne répartition des eaux pluviales et leur infiltration dans le sol.

5.1.6 - Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées en concertation avec la structure en charge de la GEMAPI.

5.1.7 - Suivi écologique

Un suivi environnemental de chantier est mis en place avec la désignation d'un responsable Environnement de chantier afin de veiller à la bonne mise en œuvre et à la durabilité des mesures d'évitement et de réduction et de compensation. Cinq passages sont requis sur le site avec rédaction et transmission à la DDTM d'une synthèse.

Une visite est prévue à l'ouverture de chaque phase du chantier de mars à juillet (démarrage battage, montage des structures et des panneaux) permettant d'attester de l'absence d'enjeu ponctuel sur site et donc de valider ou non la poursuite des travaux.

5.1.8 - Remise en état du site

Les deux zones de stockage sont remises à l'état de prairie en fin de chantier.

La terre végétale excavée pour la réalisation des tranchées est stockée à proximité immédiate des emprises pendant la durée des travaux. Elle est stockée en préservant les différentes strates végétales en prélevant des plaques. Les plaques de terre sont replacées après travaux sur la zone impactée. Ainsi, une reprise rapide de la

végétation sera assurée ce qui prévient de la colonisation d'espèces envahissantes et restitue un habitat naturel à la faune directement après travaux

5.2 - Mesures d'évitement, de réduction en phase d'exploitation

5.2.1 - Mesures pour la protection du milieu naturel, de la faune et de la flore

Aucun produit phytocide n'est utilisé dans le cadre de l'entretien de la végétation du site.

Aucun éclairage nocturne n'est utilisé pendant toute la durée de l'exploitation du projet.

5.2.2 - Gestion des eaux pluviales

Toutes les parcelles à l'état final sont enherbées en dessous des panneaux et entre chaque rangée de panneaux. Elles doivent être maintenues en herbe.

5.3 - Mesure compensatoire

La mesure compensatoire consiste en la **création et le maintien de 1,74 hectares de zones humides. Une zone humide existante de 0,28 hectare est restaurée (cf Annexe 3, 4 et 5).**

5.3.1 - Travaux sur la zone humide à créer :

- excavation sur les premiers 20 à 30 centimètres pour la zone non humide à sol hydromorphe en profondeur
- création de noues effectuées sur la zone non humide à sol hydromorphe en surface

L'excavation permet un agrandissement de la zone humide actuellement présente sur sa bordure nord, par un décaissement (cf Annexe 4). Le décaissement est réalisé par une pelleteuse avec un godet de 30 cm de profondeur sur cette même zone, soit sur 0,04 ha.

Les déblais sont utilisés pour travailler la jonction entre l'agrandissement et la zone humide existante de façon à avoir un faible dénivelé entre les deux.

1175 mètres linéaires de noues sont créées sur la zone non humide à sol hydromorphe en surface pour permettre la rétention des eaux de ruissellements et augmenter l'hydromorphie des sols (cf Annexe 3). Elles sont positionnées perpendiculairement à l'écoulement des eaux pluviales. Elles sont de faible profondeur <20 cm (cf Annexe 4) et ont des pentes très douces (pente 3 m / 1 m).

Les travaux de création de noues se déclinent en plusieurs étapes : le décapage de la terre végétale sur une profondeur de 40 cm maximum ; Les matériaux sont mis en dépôt localement pour une reprise après le modelage ; puis le modelage effectué de telle sorte que les noues présentent des profondeurs différentes afin d'obtenir une variété de milieux. Les secteurs travaillés sont renappés à l'aide de la terre décapée initialement.

Les secteurs non reprisés sont griffés.

5.3.2 - Plantation

Des espèces hygrophiles de type prairial sont plantées sur l'ensemble des parcelles accueillant la mesure compensatoire (ex : Joncs, Cardamine, Renoncule, Agrostis). Les espèces sont issues de graines locales. Le réensemencement permet d'éviter de laisser le sol à nu et de favoriser l'implantation d'espèces invasives.

5.3.3 - Gestion

Un changement de gestion (pâturage extensif), un réensemencement des parcelles et une absence de travaux du sol et d'utilisation d'intrants permettent l'expression du caractère humide du site et de retrouver un réservoir de biodiversité.

Une fauche tardive est pratiquée entre septembre/octobre.

5.4 - Mesures de suivi

Un comité de suivi est créé et intègre à minima la DDTM, le bénéficiaire de la présente déclaration et le bureau d'étude en charge des suivis environnementaux.

Un suivi environnemental est mis en œuvre et permet de contrôler l'évolution des milieux, le maintien du pâturage, la présence d'espèces invasives, l'évolution des espèces patrimoniales, le maintien des haies et la reconquête globale du site par les espèces faunistiques et floristiques locales identifiées dans le diagnostic initial.

Un suivi de l'évolution des zones humides sur le projet agrivoltaïque et sur les « mesures compensatoires zones humides » est également instauré. Le suivi des zones humides s'appuie sur des relevés pédologiques et floristiques.

Les suivis ont lieu à N+1, N+3 et N+5 après les travaux avec deux passages par an sur la zone humide, puis 1 passage tous les 5 ans et ce jusqu'à 30 ans. Le protocole de suivi détaillé est proposé au service de la DDTM dans l'année qui suit la signature de l'arrêté.

À la fin de chaque année de suivi environnemental et de suivi de l'évolution des zones humides, un compte-rendu est transmis à la DDTM. Le comité de suivi est réuni les 3 premières années de la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Le bénéficiaire présente les résultats des suivis ainsi que des conclusions quant à l'évolution des milieux et des cortèges ainsi que, le cas échéant, la proposition de mesures correctives.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le pétitionnaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente déclaration, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté de déclaration ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Une information des ouvriers et équipes avant le démarrage des interventions est réalisée afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages. Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire s'attache à vérifier que l'entrepreneur qui réalise les travaux dispose sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM est chargée des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre IV-DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Changement de gestionnaire

Le transfert de déclaration fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du Code de l'environnement.

Article 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ; notamment celles relatives à l'urbanisme, à l'archéologie et à l'occupation du domaine public.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Information et mise à disposition du public

Le présent arrêté de déclaration est notifié par le préfet au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté de déclaration et des prescriptions spécifiques est transmise aux mairies de Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau qui procèdent à son affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 18 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Agudelle, le Maire de la commune de Salignac-de-Mirambeau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 09/02/2024

Par le Préfet et par délégation,

P/Le chef du service Eau, Biodiversité
et Développement Durable
La Responsable de l'unité Milieu,
Forêt et Biodiversité

Nathalie OLLIVIER

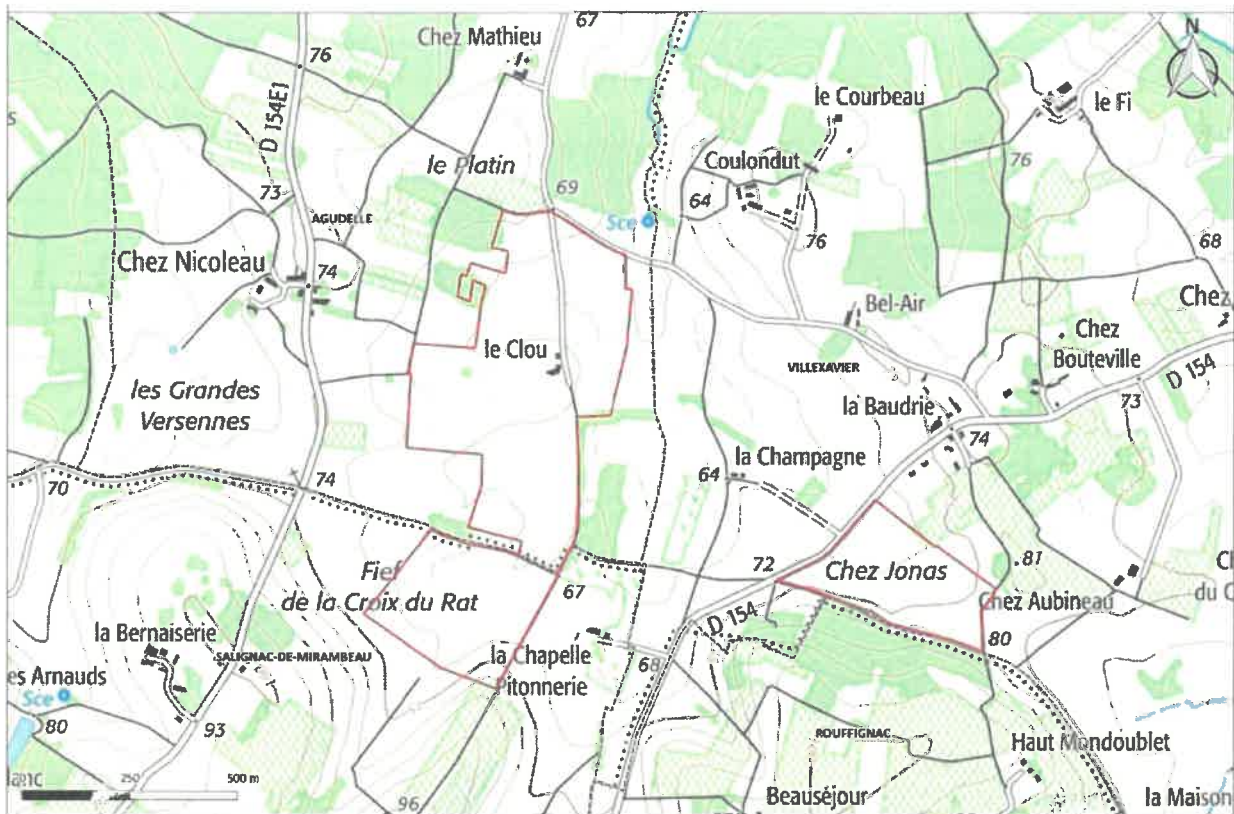
Annexes à l'arrêté préfectoral n°24EB009

Annexe 1 : Localisation générale du projet – Source IGN

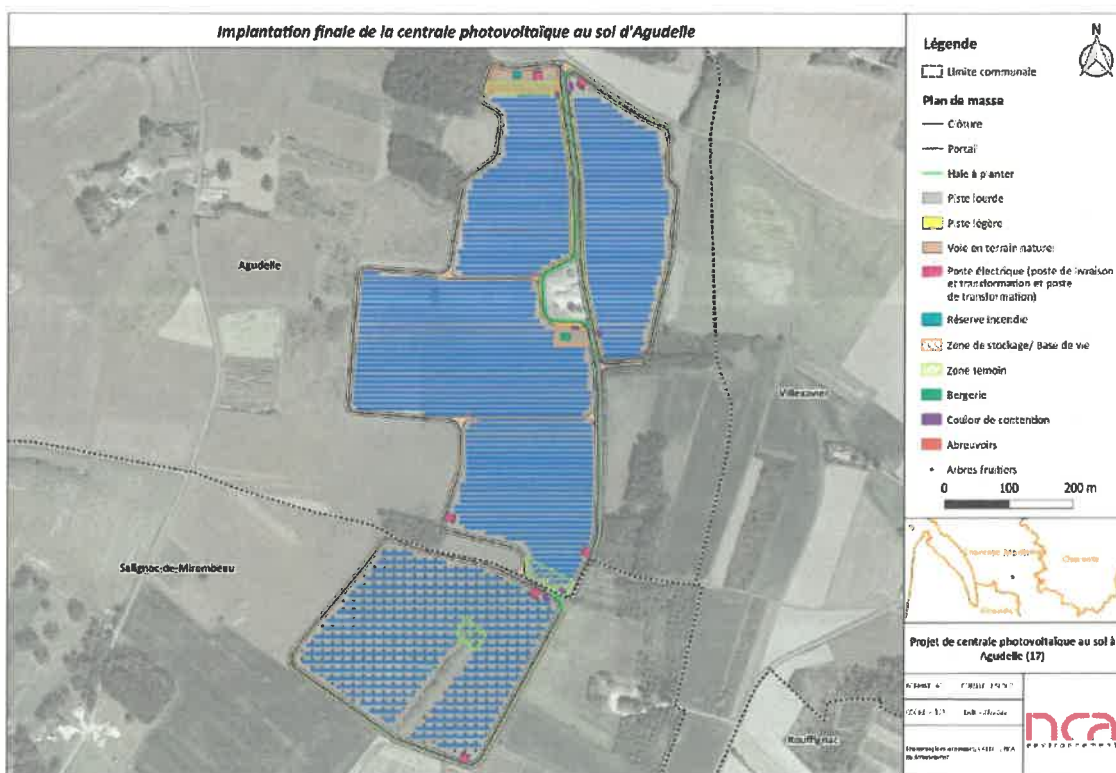
Annexe 2 : Plan de masse du projet – Source VALECO

Annexe 3 : Zone de compensation

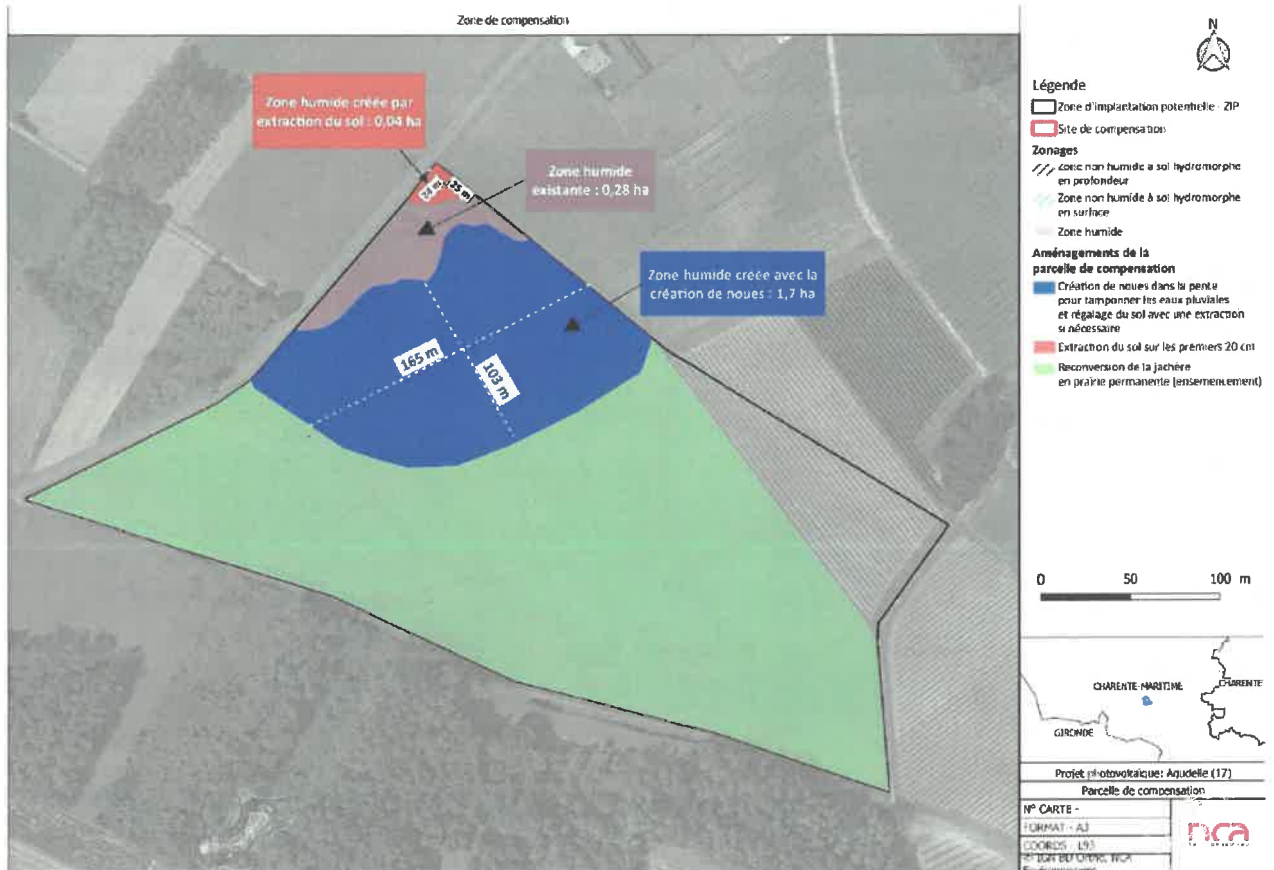
Annexe 4 : Aménagement des parcelles avec noues et excavation sur la partie Nord



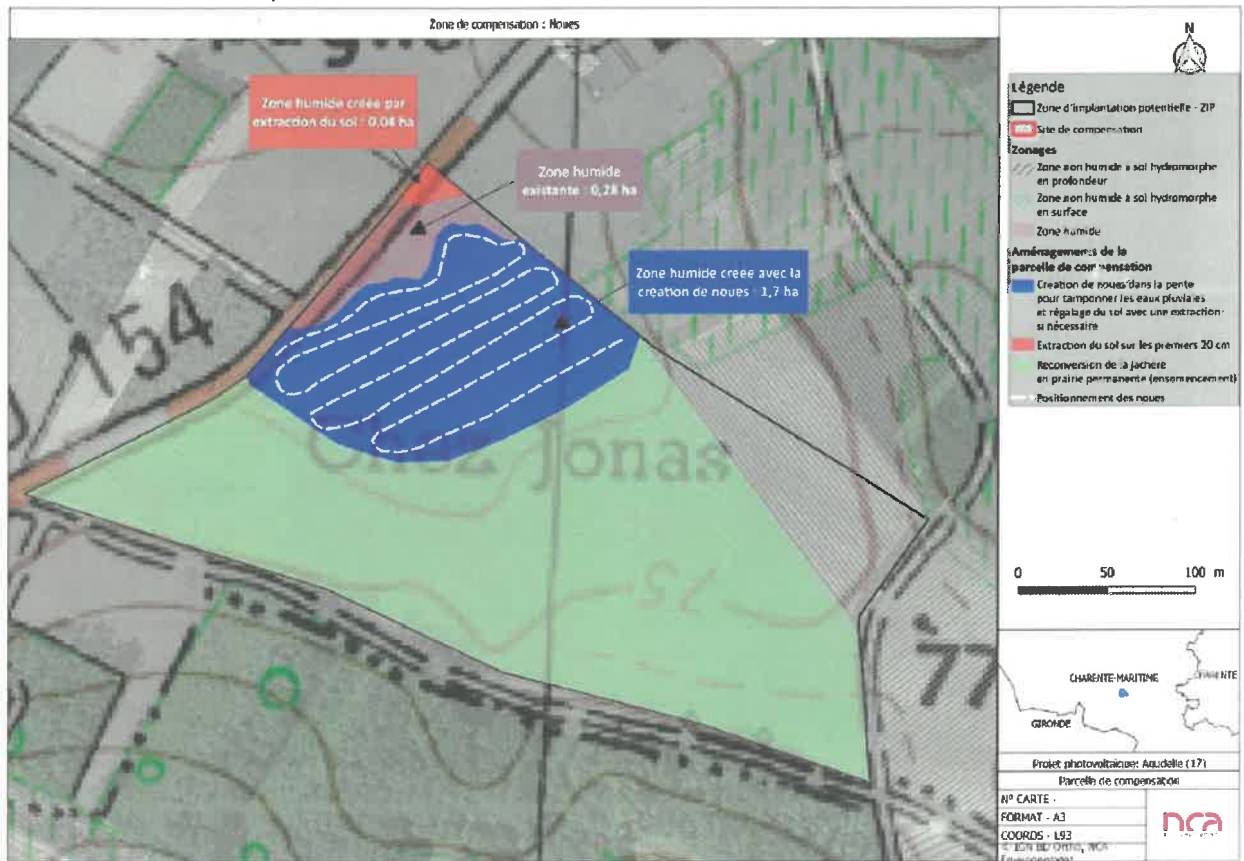
Annexe 1 : Localisation générale du projet – Source IGN



Annexe 2 : Plan de masse du projet – Source VALECO



Annexe 3 : Zone de compensation



Annexe 4 : Aménagement des parcelles avec noues et excavation sur la partie Nord